

## **BGer 4A\_51/2021 vom 23. März 2021**

Bundesgericht, 2021-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_51\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_51_2021)

FR: TF 4A\_51/2021 du 23 mars 2021

IT: TF 4A\_51/2021 del 23 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par le tribunal supérieur du canton ( art. 75 LTF ). La cause atteint la valeur litigieuse de 15'000 fr. ouvrant le recours en matière civile dans les affaires relevant du droit du travail ( art. 74 al. 1 let. a LTF ). La recourante, qui a succombé devant la cour cantonale, a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ). Le recours a en outre été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.2**

Le mémoire de recours doit contenir des conclusions ( art. 42 al. 1 LTF ). Elles doivent être déterminées avec suffisamment de précision et indiquer sur quels points la partie recourante demande la modification de la décision attaquée.

#### **E. 1.3**

Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues; les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire ( ATF 141 II 113 consid. 1.7; arrêt 4A\_246/2020 du 23 juin 2020 consid. 1.2). Elles supposent l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit (arrêt 4A\_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.2). Le défendeur ne possède en principe pas d'intérêt à formuler une conclusion constatatoire lorsque le demandeur a introduit une action en paiement portant sur l'entier de la prétention, car le jugement sur la demande condamnatoire réglera entièrement la situation juridique (arrêt 4A\_246/2020 précité consid. 1.2 et la référence citée).

#### **E. 1.4**

En l'espèce, au vu de ces principes, la conclusion tendant à la réforme de l'arrêt entrepris en ce sens que soit constatée la validité de la modification du contrat de travail dès le mois de juillet 2017 (III) est irrecevable. Des conclusions réformatrices en bonne et due forme auraient pu être formulées et la conclusion constatatoire de la recourante ne répond à aucun intérêt digne de protection.

Il en va de même s'agissant de la conclusion visant à la réforme de l'arrêt attaqué en ce sens que la validité du licenciement immédiat soit constatée (IV). Cependant, on comprend à la lecture du mémoire de recours que l'intéressée conclut à la réforme de l'arrêt entrepris en ce sens que les conclusions prises par l'intimé en première instance en lien avec le licenciement immédiat injustifié doivent être rejetées. En outre, les deux seuls montants concernés sont précis et d'emblée reconnaissables, soit 10'589 fr. 63, sous déduction des charges sociales obligatoires, et 100 fr. La question d'un éventuel formalisme excessif n'a

toutefois pas à être approfondie, car les griefs développés par la recourante en rapport avec le licenciement immédiat injustifié doivent de toute façon être rejetés, pour les motifs suivants (cf. consid. 2 et 3

infra ).

## **E. 2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). " Manifestement inexactes " signifie ici " arbitraires " ( ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit ainsi expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1).

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable ( ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2).

La recourante perd de vue ces principes lorsqu'elle procède à un rappel des faits en s'écartant parfois de ceux qui figurent dans l'arrêt cantonal, sans invoquer ni, a fortiori, motiver le grief d'arbitraire. Il n'en sera pas tenu compte.

## **E. 3**

Dans une argumentation mêlant les faits et le droit, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que le licenciement immédiat de l'intimé n'était pas justifié.

La cour cantonale a d'abord constaté que les motifs de licenciement invoqués par la recourante n'étaient pas établis. Dans une motivation alternative, elle a retenu que même à les supposer prouvés, ces prétendus manquements n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement immédiat.

Déterminer si les motifs invoqués à l'appui du licenciement sont ou non établis est une question d'appréciation des preuves que le Tribunal fédéral ne peut revoir que sous l'angle restreint de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ). Encore faut-il que la recourante présente à ce sujet une argumentation précise ( art. 106 al. 2 LTF ). Or, dans son recours, l'intéressée se contente d'opposer sa propre appréciation à celle de l'autorité cantonale, sans parvenir à démontrer que celle-ci aurait sombré dans l'arbitraire en retenant que les prétendus motifs de licenciement n'étaient pas établis. Dans ces conditions, il est superflu d'examiner le reste de l'argumentation de la recourante.

#### **E. 4**

Ensuite, la recourante critique les considérations de l'autorité précédente en lien avec l'indemnité pour les vacances non prises, s'élevant à 5'305 fr. 55. La recourante allègue que la cour cantonale s'est écartée de manière insoutenable des pièces au dossier en retenant que l'intimé n'avait pas pris de vacances durant les rapports de travail.

Là encore, la recourante, se livrant à sa propre appréciation des preuves, n'arrive pas à démontrer l'arbitraire dans la constatation précitée de la cour cantonale. Son grief doit dès lors être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 5**

Dans son mémoire de recours, l'intéressée reproche encore à l'autorité précédente d'avoir écarté sa demande reconventionnelle tendant au paiement par l'intimé de la somme de 6'965 fr. 50 à titre de repas qu'il aurait consommés sur son lieu de travail.

Devant le Tribunal fédéral, la recourante n'a toutefois formulé aucune conclusion à cet égard. Au demeurant, encore une fois, elle ne démontre pas en quoi la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant qu'il n'y avait aucune preuve établissant que l'intimé aurait effectivement consommé des repas sur son lieu de travail ou, cas échéant, le nombre de repas réellement pris.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé aux termes de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

En conséquence, la demande d'effet suspensif se trouve privée d'objet.

La recourante, qui succombe, prendra en charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). De plus, elle versera une indemnité de dépens réduite à l'intimé pour sa détermination sur la requête d'effet suspensif ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.